FREYCHET Valentin BTS SIO2

Thème : Les contrats de production et de fournitures de services informatiques

Tables des matières

INTRODUCTION	1
RAPPEL SUR LES CONTRATS	1
1) Définition	1
2) Conditions de validité	1
a. Introduction	1
b. Les différents vices contractuel	2
c. La capacité de contracter	2
d. Les mentions obligatoires du contrat de prestation informatique	3
e. Les conséquences	3
FORMATION D'UN CONTRAT INFORMATIQUE	3
 a. Les différents contrats b. Identification des parties c. Les clauses des différents contrats d. Rémunération e. Obligation client & prestataire f. Responsabilités civile/pénal & préjudice 	4 5 6 6
CONCLUSION.	. 7
BIBI IOGRAPHIE	8

Introduction

Un contrat de prestation informatiques est le contrat par lequel sont relié une personne ou une société contre une rémunération à remplir des obligations réciproques envers une autre personnes ou société en correspondance d'un travail dans la thématique de l'informatique.

Rappel sur les contrats

1.Définition

L'article 1101 du Code civil énumère la définition suivante du contrat : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.». Il est donc un accord créant des obligations entre deux ou plusieurs parties.

2.Conditions de validité

L'art-1128 du code civil pose 3 conditions de validité des contrats :

- Un contenu licite et certain
- La présence d'un consentement exempt de vice d'erreur, de dol et de violence
- La capacité de contracter des personnes

Si ces conditions sont remplies alors le contrat sera valable.

a. Introduction

Si le contenu est illicite (ex : contenu illégal) ou incertain (ex : prestation non déterminée) le contrat est nul (non valide).

Lorsque le consentement est vicié (par l'erreur, le dol, ou la violence) le contrat peut être déclaré nul par la justice.

Et en dernier plan, la capacité des personnes à contracter (mineur non émancipé...)

b. Les différents vices contractuels

Toutefois, la loi prévoit trois hypothèses dans lesquelles une partie peut revenir sur son engagement : l'erreur, le dol et la violence. Ce sont les vices du consentement (article 1109 du Code civil).

Nous allons voir ces différents vices de consentement ainsi que les illustrer par des exemples :

L'erreur :

L'erreur est une fausse représentation de la réalité, tenir pour vrai ce qui est faux ou inversement. L'erreur suppose une distorsion entre une croyance et la réalité. Toute erreur ne justifie pas la nullité d'un contrats, l'ancien article 1110 l'affirme de manière négative : « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ». Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la personne concernée ne soit la cause principale de la convention.

Le dol:

Le dol, quant à lui, est régi par les articles 1137 à 1139 nouveaux du Code civil. Il désigne toutes les tromperies/mensonges utilisées par une partie à l'encontre de son cocontractant conduisant ce dernier à donner son consentement au contrat alors que sans ces manœuvres, mensonges ou dissimulations intentionnelles, il n'aurait pas consenti à celui-ci. Ainsi le dol provoque chez le cocontractant une erreur qui le conduit à contracter.

Pour être caractérisé, le dol suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. Il doit émaner en principe du cocontractant et être déterminant du consentement. Enfin, l'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable.

La violence :

Il y a violence lorsque le consentement a été donné sous la contrainte. La violence peut se catégoriser sous différentes formes, sous forme physique (par exemple, tenir la main pour forcer à signer) ou encore sous forme morale (chantage, menace, provocation...). Une dernière forme de violence considérer par les tribunaux est la violence « économique », lorsqu'une personne abuse d'une situation de précarité financière afin de faire signer.

c. La capacité de contracter

Pour que le contrat puisse valablement se former, il faut que le consentement émane d'une personne en mesure d'émettre une volonté véritable. Si l'une des parties se trouve dans un état (physique comme psychologique) qui ne lui permet pas de se rendre compte de la portée de ses actes, le contrat est jugé comme nul.

d. Les mentions obligatoires du contrat de prestation informatique

Les contrats de prestation informatique répondent aux droits communs des contrats et ne comporte donc pas de mention obligatoire. Cependant il doit comporter :

Les parties au contrat
 L'objet du contrat

La durée du contrat
 Les obligations des parties

Les modalités de rupture
 Les modalités de résiliation et de sanction

Les cas de force majeure
 La clause liée au litige (ex : clause d'arbitrage)

Les modalités d'exécution des prestations

Les prix des prestations de services

e. Les conséquences (nullité du contrat)

La partie victime d'un vice du consentement peut obtenir la nullité du contrat (*article 1117 du Code civil*). Autrement dit, chaque contractant devra restituer les biens ou sommes reçues en vertu du contrat. De plus, en cas de dol ou de violence, des dommages et intérêts peuvent être accordés à la partie qui en est victime (*article 1382 du Code civil*).

La formation d'un contrat informatique

a. Les différents contrats

Les contrats peuvent se décliner en différents types de contrats tel que :

- Les contrats d'études et de conseils par exemple le contrat d'audit Informatique.
- Les contrats de production/réalisation par exemple le contrat de développement logiciel
- ➤ Les contrats de maintenance par exemple maintenance préventive, corrective ou évolutive.

En ce qui concerne les différents types de contrats dans le domaine de l'informatique nous retrouvons par exemple :

- Le contrat de maintenance informatique
- Le contrat de développement de logiciel informatique spécifique
- Le contrat d'intégration de logiciels informatique
- Le contrat d'outsourcing
- Le contrat ASP (Application Service Provider)
- Le contrat SAAS (Software AS A Service)

b. Identifications des différents contrats

Le contrat de maintenance informatique vous lie en tant que prestataire informatique, éditeur de logiciel à une entreprise utilisant votre outil informatique dans le cadre de ses activités.

Le contrat de développement de logiciel informatique spécifique peut aussi bien être un contrat de développement de site web, un contrat de développement d'application mobile, un contrat de développement de logiciel spécifique.

Le contrat d'intégration de logiciels informatique est un contrat dans lequel le prestataire informatique (intégrateur) fournit un ensemble de prestations (installation, paramétrage, développements spécifiques, assistance, formation) destinées à permettre l'implémentation d'un logiciel au sein du système informatique de son client.

Le contrat d'outsourcing, également appelé contrat d'externalisation ou encore contrat d'infogérance, est un contrat par lequel une entreprise va confier à un prestataire externe la charge d'un service ou d'une fonction, de tout ou partie, de son système informatique pour une durée déterminée. Le recours à un prestataire externe permet ainsi aux entreprises de se concentrer sur leur cœur de métier tout en optimisant les coûts relatifs à leur système informatique.

Le contrat ASP est un pur contrat de prestation de service qui consiste à proposer, dans le cadre d'un abonnement, l'utilisation à distance de logiciels et de services informatiques associés.

Le contrat SAAS de ce type de logiciel permet de formaliser les relations commerciales entre les différents acteurs du logiciel, tel que l'opérateur, l'assureur, l'hébergeur, le développeur ou encore l'éditeur.

c. Les clauses des différents contrats

Les clauses du contrat de maintenance informatique doivent indiquer les modalités d'exécution de la mission (type de maintenance). Il est important de détailler les interventions comprises dans le contrat, en expliquant par exemple, que d'autres types d'intervention peuvent être réalisés en contrepartie d'une facturation supplémentaire si le client a opté pour un forfait.

Il peut être judicieux d'insérer une clause de confidentialité afin de protéger les données de vos clients.

Les clauses des contrats en informatique de manière générale sont :

- La clause recette : Cette clause a beaucoup d'importance dans les contrats en informatique notamment dans le contrat de développement de logiciel spécifique. La recette est l'action de recevoir et de vérifier un produit. Il y a donc nécessairement deux étapes pour les logiciels spécifiques :
 - Après une période de test, énumérer si le logiciel remplis les existences du cahier des charges. C'est ce qu'on appelle la **recette provisoire**.
 - Et ensuite la **recette définitive** qui se déroule après un service rendu. Cela permet de vérifier le bon fonctionnement du logiciel. Elle marque le départ de la garantie et l'impossibilité pour le client de déclarer non-conforme ou un vice de fonctionnements.
- La clause SLA (Service Level Agreement): Cet engagement contractuel est nécessaire dans les contrats ASP, SAAS et d'outsourcing. Cette clause permet de mesurer le niveau de la prestation et d'apprécier le respect du Plan d'Assurance Qualité, garantissant sa qualité et ses performances.
- La clause d'exploitation : Elle est le plus souvent prévue dans le cadre d'un contrat d'outsourcing et vous permet d'exploiter vos données tout en garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur sécurité.
- La clause de réversibilité : reprendre les éléments qui font l'objet de la prestation, en cas de disparition du prestataire, d'inexécution du contrat ou à l'arrivée à terme de ce-dernier.
- La clause d'indexation ou pourcentage : une clause qui prévoit la variation des prix (redevances de logiciels, loyer matériel informatique) en fonction d'un indice mentionné.

d. Rémunération

La rémunération dépend du type de contrat de prestation informatique et du mode de travail.

Dans un travail au forfait, la rémunération est fonction de la réalisation de l'objectif attendu. Cela implique que l'objectif aura été défini dans un cahier des charges et que la manière d'en constater l'aboutissement l'aura été aussi (recettes).

Dans un travail en régie, la rémunération est proportionnelle aux moyens humains (et matériels s'il y a lieu) mis à la disposition du client, là aussi selon les modalités du contrat.

À noter que beaucoup de contrats sont un mélange des 2 pratiques car il est rare qu'au démarrage d'un projet, même de maintenance, l'on sache effectivement et exactement ce qu'il y a à faire, que ce soit au niveau de ce qui est à accomplir ou des moyens à mettre en œuvre.

Dans beaucoup de travaux, l'informatique nécessite un travail préalable pour estimer justement ce qu'il y a à faire, et il est normal que ceci soit en partie facturé au client car c'est un gros effort et c'est une partie à part entière de la prestation.

e. Obligation client & prestataire

Dans un premier temps la question que l'on doit se poser en ce qui concerne les contrats de prestations de services et spécifiquement de prestations informatiques est le fait de savoir si le prestataire a une obligation de résultats et/ou de moyens. Tout dépend du contrat et du mode de travail (forfait ou régie).

Les obligations du client : Le client s'engage à payer au prestataire le prix convenu dans les délais précisés par le contrat. Il a également l'obligation de lui permettre d'exécuter correctement sa prestation sous peine d'être condamné pour mauvaise foi.

<u>Les obligations du prestataire</u>: Le prestataire de services est tenu d'une obligation contractuelle de conseil. Il doit mettre en garde et informer son client ainsi que s'informer auprès de lui, notamment lorsque ce dernier n'est pas un professionnel de l'informatique.

Le prestataire de services doit exécuter le travail promis ainsi que toutes les autres prestations convenues dans le contrat. Le type d'obligations est lié au type de contrat informatique.

L'article L111 du Code de la Consommation oblige également les prestataires à un devoir de renseignement, de mise en garde et de conseil.

f. Responsabilité civile/pénale & Préjudice

La responsabilité pénale contractuelle, c'est punir (un prestataire) pour un comportement fautif qui nuit à la société en général (ex : non-respect RGPD, vol de DCP, non-respect de certaines obligations contractuelles, etc...)

La responsabilité civile contractuelle c'est punir (un prestataire) pour réparer un préjudice subi par une personne (son client)

Dans ces deux cas, la <u>réparation du préjudice est conditionnée à la réunion de 3</u> <u>éléments</u> :

- Une faute
- Un préjudice
- Un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Conclusion

Les contrats existent afin de garantir une certaine protection entre les différents partis liés par celui-ci. On peut noter l'existence de différents types de contrats, cela signifie qu'un contrat doit respecter une certaine normalisation en fonction de son objectif.

De plus, la mise en place d'un tel système est importante afin de garantir au client quant à la réalisation de son projet, ainsi que pour définir tous ses besoins, pour éviter tous litiges entre les différents partis.

Cependant, depuis la mise en rigueur de la RGPD (mai 2018), le contrôle et la règlementation générale des données a apporté beaucoup de changements à leur sujet.

En effet, le contrôle et la protection de ces données ont été renforcés dans le seul but de protéger les clients quant à la façon dont sont traitées leurs données personnelles.

Cela lui garantit une protection et un libre accès à celles-ci tout en garantissant de nombreux droits au propriétaire tel que le droit à l'oubli.

Bibliographie

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032008690/

https://www.courdecassation.fr/

http://www.cyberdroit.fr/themes/contrats-informatiques/

https://www.ssi.gouv.fr/

https://www.netpublic.fr/

https://droit-ntic.com/

https://forum-juridique.net-iris.fr/

https://www.legalis.net/

https://www.juritravail.com/

https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Contrat

https://www.cnil.fr/fr/les-sanctions-penales

https://www.hadopi.fr/ressources/la-veille-juridique